



HAL
open science

Performativité des constructions identitaires: Mariage pour tous, nom, adresse et filiation

Béatrice Fracchiolla

► **To cite this version:**

Béatrice Fracchiolla. Performativité des constructions identitaires: Mariage pour tous, nom, adresse et filiation. *Le Discours et la Langue Revue de linguistique française et d'analyse du discours*, 2017, Les observables en analyse de discours - Numéro offert à Catherine Kerbrat-Orecchioni, 9 (2), pp.133-144. halshs-02419670

HAL Id: halshs-02419670

<https://shs.hal.science/halshs-02419670>

Submitted on 19 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Performativité des constructions identitaires : Mariage pour tous, nom, adresse et filiation

Béatrice Fracchiolla, Université de Lorraine, CREM-EA3476

1. Introduction

Les rapports de genre se croisent souvent avec la violence verbale détournée – qui se nourrit dans l'interaction d'actes de langage indirects, d'ironie, de stéréotypes et clichés (Amossy 2011, Auger, Moïse et al. 2008, Kerbrat-Orecchioni 1986, 1992, 2008). Dans la continuité de mes précédents travaux sur le genre et la violence verbale (Fracchiolla 2008a, b, 2011, 2015a et b), ce travail porte sur l'importance du nom donné, du nom porté et du nom choisi et s'inscrit dans une conception performative de l'adresse comme créatrice d'identité en raison des pouvoirs d'assignation qu'elle a, fondée sur la théorie des actes de langage. A savoir, si « dire c'est faire », adresser, nommer c'est faire être (Austin 1962, Butler 2004, Dufour et al. 2004, Fracchiolla 2013, Kerbrat 2008, 2010, Lecolle et al. 2009, Cislaru et al. 2007). Cette problématique est au cœur de la féminisation des noms de métiers¹ qui revendique une adresse genrée pour la cohérence référentielle du discours du fait que l'adresse est avant tout relationnelle (Kerbrat-Orecchioni 2010 :15-37). La non pertinence de « Mademoiselle » dans les formulaires administratifs est à comprendre également dans ce sens (Fracchiolla 2015a). Mon objectif est d'explorer quelles modifications le « Mariage pour tous »² a engendré concernant la transmission du nom dans les discours et les pratiques et d'interroger le sens de « être une femme mariée » en France en 2015 à travers les manières de s'adresser aux femmes, *dès lors qu'elles sont mariées*³. Le corpus est constitué de trois entretiens ouverts auprès de trois familles homoparentales dont les deux mères se sont mariées et ont adopté les enfants de leur conjointe. Quatre pratiques distinctes mais interdépendantes concernant le nom sont apparues en lien avec le mariage et/ou l'adoption de l'enfant de la conjointe, sachant que le mariage comme l'adoption modifie le statut juridique des personnes⁴. Nous nous intéresserons au possible choix d'un nom d'usage et à la modification du nom des enfants.

2. Le mariage pour tous, une différence de droits génératrice de discours⁵

Le mariage pour tous donne tous les droits du mariage hétérosexuel, à l'exception de la présomption de paternité et de filiation. Dans un mariage hétérosexuel il y a présomption de paternité pour le conjoint de la femme qui accouche et filiation alors que dans le mariage entre personnes de même sexe il y a obligation pour la filiation de passer par l'adoption de l'enfant de la conjointe. Cette différence entre les deux mariages introduit de fait une situation inédite génératrice de discours visant à rétablir une possibilité d'indifférenciation quant à la parenté et à la filiation au regard de la loi. Or cette quête d'indifférenciation passe également par la transmission du nom. C'est ainsi de l'énonciation de cette exception que découlent tous les discours – et cette recherche – à propos du nom.

Dans le cas du mariage entre personnes de même sexe, la situation des enfants nés hors mariage ou dans le mariage n'offre aucune possibilité de reconnaissance de droits à la double filiation à la naissance comme c'est le cas pour les couples hétérosexuels. Ainsi, tout enfant qui naît d'une femme mariée à une autre femme n'est l'enfant *que* de celle qui accouche et porte son nom. Cela, tant que son épouse n'a pas obtenu le jugement d'adoption intrafamiliale, seule possibilité pour l'épouse de devenir le second parent. Il y a donc au regard de la loi un temps latent ajouté, symbolique, qui s'apparente à un second engendrement. Cette adoption rentre dans le cadre légal de « l'adoption de l'enfant du conjoint », droit qui s'applique à toutes les personnes mariées indifféremment de leur sexe (Théry 2016)⁶. Le choix d'une adoption simple ou plénière dépend juridiquement d'abord de l'existence ou non d'une double filiation (mère ou père) et du choix des mères ensuite. Ainsi par exemple un enfant né d'une insémination avec donneur anonyme (IAD) peut-il être adopté par l'autre mère en adoption plénière ou simple⁷. Si un père a reconnu l'enfant, l'adoption simple est la seule possible (avec l'accord des parents) et permet de transmettre un patrimoine sans rupture de filiation avec les

1 Les principaux textes de références sur la féminisation et la question de l'adresse aux femmes et de la dénomination sont la circulaire du 18-03-1986 ; *Femme, j'écris ton nom... : guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions*, La documentation française, 1999 ; Eliane Viennot, 2014, *Non, le masculin ne l'emporte pas sur le féminin ! Petite histoire des résistances de la langue française*, Donnemarie-Dontilly, Editions du iXe. et *Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe*, 2015, Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

2 Loi n°2013-404 du 17/05/2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe.

3 Le changement de la terminologie administrative qui a banni en 2011 le terme de « patronyme » au profit de celui de « nom de famille » dans l'ensemble des documents administratifs est intervenu parallèlement à la disparition de « Mademoiselle » au profit de « Madame ». Ces évolutions montrent en quoi les modes d'adresse oraux et écrits appartiennent à deux cultures d'adresse différentes – qui rejoignent la différence globale entre culture orale (largement variationnelle) et culture écrite (particulièrement normative) qui sont l'un des fondements des études sociolinguistiques (Fracchiolla, 2015a).

4 Contrairement au Pacs.

5 Pour un point sur l'histoire et la bataille du mariage pour tous, voir Binet et Rotman, 2016.

6 Voir : <https://www.service-public.fr/vosdroits/F1094> . Trois conditions sont à remplir : être marié.e avec le parent de l'enfant, avoir au moins 10 ans de plus que l'enfant, l'épouse(x) doit donner son consentement. L'adoption crée un lien de *filiation* entre l'adoptant et l'adopté. L'adoption plénière a des effets également en matière de nom, d'obligation alimentaire, etc.

7 15 ans d'écart doivent exister entre adopté et adoptant.

parents.

3. le cadre légal de l'adoption par le conjoint

Dans tous les cas la procédure d'adoption⁸ nécessite *a minima* la production de trois documents légalement obligatoires auprès du tribunal d'instance de son lieu de résidence, à savoir : la requête en adoption, le consentement du parent à l'adoption par son conjoint⁹ et le formulaire d'attribution du nom. Néanmoins, chaque parquet a l'opportunité de demander tous les documents de son choix qui peuvent participer à la décision du juge. Ainsi, le dossier demandé par le Tribunal de Grande Instance de Paris (TGI) doit actuellement comporter en plus des lettres de proches attestant de l'investissement affectif et parental préexistant à la demande d'adoption, des photos témoignant des liens tissés entre le ou les adopté.e.s et l'adoptante¹⁰, une enquête de police, etc. Tous ces éléments définissent un processus d'élaboration discursive dont la fonction est de prouver le bienfondé de la demande d'adoption et dont le caractère déclaratif vise, en réponse, la prononciation du jugement d'adoption. Un formulaire peut être alors joint au dossier qui demande une éventuelle modification du nom voire prénom(s) de l'enfant¹¹. On voit ici comment le jugement d'adoption peut intervenir directement sur l'identité à travers les noms et prénoms des enfants. Les parents adoptant et de naissance peuvent ou non être convoqués lors du jugement d'adoption ; les actes de naissance sont ensuite modifiés puis, à la suite des actes de naissance, les livrets de famille¹².

3.1. La filiation au cœur du mariage

Si j'insiste sur cette lourde procédure, presque entièrement fondée sur du discours – et des actes de langage performatifs en cascade ensuite retranscrits : déclaration de naissance et d'identité, mariage, puis jugement d'adoption (Austin 1962, Fraenkel 2006) – c'est parce qu'elle permet de mettre en évidence en raison même de son existence que le cœur du problème est beaucoup plus la filiation que le mariage. Comme évoqué plus haut, l'adoption elle-même implique d'autres éléments concernant le nom et le choix du nom, rectifié ou non, ainsi qu'une modification des actes de naissance. Pour illustrer la complexité des situations et en quoi leur dimension variationnelle est démultipliée par les conditions restrictives de la loi – c'est-à-dire non simplifiées par une possible déclaration de parenté en mairie – qui oblige à de multiples démarches, je vais exposer les configurations différentes de trois familles homoparentales mère-mère.

4. La construction des identités en discours : une analyse des changements de nom

4.1. Analyse des entretiens avec les trois familles

Famille n°1. La première famille est constituée de deux mères et de trois enfants, avec deux types de conceptions. A la question : « qu'est-ce que le mariage a changé pour vous ? » l'une des mères répond : « Alors pour le moment ça n'a rien changé. Je m'appelle Durand et n'ai pas changé mon nom d'Etat-civil suite au mariage avec ma compagne, qui a gardé son nom. Son nom est un nom composé du patronyme de son père et de sa mère qui sont accolés avec un trait d'union. Les jumeaux qu'elle a mis au monde portent ce double nom qui est le sien. Ils garderont ce nom suite à la procédure d'adoption qui est en cours car ma compagne souhaite ne pas couper le nom composé qu'elle a reçu de ses parents pour le remplacer par mon patronyme accolé à l'un des deux noms qui composent son nom composé. On ne peut pas avoir un patronyme composé de trois noms donc elle devrait forcément couper le nom de son père ou celui de sa mère et elle pense que ses parents n'apprécieraient pas qu'elle efface l'un des deux noms. Les jumeaux ont été conçus en clinique en Belgique. Notre fille que j'ai portée et qui a été conçue avec un ami qui l'a reconnue légalement, porte un nom composé : celui de son père avec le mien accolé. Le nom de ma compagne n'apparaît donc pas dans son *patronyme*¹³. Je pense qu'après l'adoption je vais changer mon nom et y accoler le nom qui compose la première partie du nom de ma compagne. Ainsi j'aurai une partie de mon *patronyme* en commun avec notre fille et une autre partie de mon *patronyme* en commun avec nos garçons ». Ce premier entretien réalisé à l'automne 2015 montre plusieurs choses. Sur le plan discursif d'abord, l'utilisation du terme *patronyme* – vs nom de naissance – renvoie à la lignée par le père. Tout ce qui est dit montre l'importance accordée à l'inscription des enfants dans une lignée familiale – ici, de la fille et des petits-enfants, et la reconnaissance d'une présence de deux parents dans l'histoire familiale. Le mariage a apporté des

8 Les modalités de dépôt et de jugement de la demande d'adoption du conjoint dépendent de chaque tribunal administratif – autrement dit, la loi n'est pas totalement identique sur tout le territoire national.

9 La signature de cet acte implique ensuite que s'écoule un délai de 2 mois minimum correspondant à la période possible de rétractation de la mère.

10 Pour rappel, tout ce qui est dit ici vaut tout aussi bien pour les couples de parents hommes ou homme et femme.

11 Comme nous le verrons dans le Cas n°2, cette modification est obligatoire dans le cadre de l'établissement d'une fratrie lorsqu'intervient une adoption croisée – le nom doit être le même pour tous les enfants de la fratrie.

12 Le temps que l'ensemble des prérequis et actes légaux nécessaires soient accomplis, il faut compter entre au mieux cinq mois et un an, voire plus.

13 « Patronyme » est le terme utilisé par l'interviewée. Comme Hugues Constantin de Chanay, je pense que la nomination a diverses « fonctions, (pragmatique/argumentatives/ludiques etc.) qui sont toutes un mode de déclinaison de son caractère « relationnel » à l'objet mais surtout à autrui. Et que sa dimension énonciative (dialogique) est certes à considérer *in praesentia*, mais aussi *in absentia* (histoire conversationnelle, dialogisme interdiscursif) » (2004 :71)

possibilités symboliques quant à la transmission du nom, ou au fait de modifier/porter un autre nom. La réflexion menée sur le sens donné par cet acte de *donner, porter, prendre le nom de*, marque pour cette famille une volonté de rendre compte, au quotidien, de la constitution historique des différents liens entre les enfants et *tous* leurs parents, dans le respect néanmoins d'une histoire de lignée préexistante dans laquelle ils viennent s'insérer. Le nom est donc ici créateur d'identité et de reconnaissance des un.es à l'égard des autres, des liens assumés par les un.es et les autres, au sein d'une famille dont la composition est assez complexe. Par le nom, chacun.e peut prendre sa place au sein de la famille ; par l'énonciation du nom, chacun.e peut dire les relations qu'il ou elle entretient avec les autres. Le nom de naissance, qui préexiste normalement au vécu – on naît avec un nom de naissance – vient ici au contraire entériner *en second* les relations que l'on a eu depuis sa naissance avec les personnes que l'on nomme « maman », dont on dit que ce sont « des frères et soeurs », « grands parents », « oncles et tantes ». Le changement de nom intervient comme une reconnaissance symbolique de ce qui est déjà et le constitue définitivement dans le réel en instaurant un référent identifiable par tous.tes à ce qui n'était auparavant que le résultat d'un lien énonciativement constitué : « tu es ma maman et je suis ton enfant uniquement du fait que je dis que tu l'es et que tu dis que je le suis ». Cette reconnaissance ¹⁴différée par le nom se retrouve également dans les histoires des familles 2 et 3¹⁵.

La famille n°2 est constituée de deux mères et trois enfants. Les deux femmes sont en couple depuis 2000. Un premier enfant est né de Madame Marie en 2008 par IAD. Les mères se marient en juillet 2013. La seconde mère donne naissance à des jumeaux nés suite à une IAD, quelques mois après le mariage. Lors de la naissance de chacun des trois enfants, les mères décident d'un commun accord de donner à chacun de leurs enfants en premier second prénom, le nom de naissance de la seconde mère – ce qui est accepté par les employé.es de l'état civil au moment de l'enregistrement. Les mères déposent alors au TGI une demande d'adoption plénière croisée avec rectification du nom de famille de tous leurs enfants – en vertu du fait qu'un fratrie doit porter le même nom, et suppriment par la même occasion le « nom de naissance en second prénom » qui deviendrait redondant. Le jugement est prononcé quelques mois plus tard avec une modification du nom qui entérine les demandes et accole (sans tiret selon la loi actuelle) les noms de naissance des deux mères pour les trois enfants. Sur les actes de naissance modifiés le nom de la mère de naissance apparaît en premier pour chaque enfant.

La famille n°3 est quant à elle constituée de deux mères et d'un enfant né en 2011 suite à une IAD. Sur son acte de naissance initial, l'enfant portait le nom de la mère sans mention de père. En événement relatif à la filiation était noté : néant. La seconde mère y est reportée comme « tiers déclarant », avec ses prénoms, nom, profession et adresse. « Pour l'anecdote, me raconte-t-elle, l'agent municipal avait demandé « et vous, qui êtes vous ? J'avais répondu « la mère », et là il me dit « ah bon ?! » Un peu perplexe, deux jours après la naissance et ne comprenant plus trop... Je me reprends et lui dit « la deuxième mère » et là, il me dit « ah mais oui bien sûr ! » ». Cette anecdote illustre l'une des diverses stratégies de reconnaissance symbolique mises en œuvre par les secondes mères pour parvenir à montrer leur présence au moment de la naissance de leur enfant – qui ne peut être leur enfant. Dans ce cas, son existence non reconnue est néanmoins attestée par la déclaration à l'officier d'état civil, qui lui vaut d'avoir son nom inscrit sur l'acte de naissance originel de l'enfant.

Avant le jugement d'adoption, la mère de l'enfant est donc son seul parent légal. A la suite de leur mariage, dans leur requête d'adoption plénière de l'enfant de la conjointe, elles ont choisi de conserver à l'enfant son nom de naissance en premier et de lui adjoindre celui de sa seconde mère. Après le jugement d'adoption, l'acte intégral de naissance est rectifiée en : acte numéro XX suivi de la mention « adoption plénière ». « Enfant : Prénom + Nom de la mère de naissance + nom de la seconde mère accolé (sans tiret). Puis : Nom de la mère et, apparaissant en premier : celui de la seconde mère, puis en dessous à nouveau : nom de la mère : celui de la mère de naissance » – ce qui constitue un changement par rapport à l'acte original. Puis : « Événement relatif à la filiation : mariage des parents le XX/XX/2013. Transcription du dispositif d'adoption plénière rendu le XX par le TGI de Paris. ». Lorsque la seconde mère me raconte que l'acte de naissance modifié fait figurer la seconde mère en premier – alors que son nom est placé en second dans le nom de l'enfant – elle s'exclame amusée : « j'ai pris la place du père ! ils m'ont donné la place du père ! ». Et de me faire remarquer un peu plus tard que le livret de famille édité ensuite inverse, lui, les deux mères par rapport à l'acte de naissance.

4.2. Les véritables enjeux de la transmission du nom

Sous-jacente à la question du nom, de l'adresse et de la filiation, se trouve la présomption de paternité dont dépendait la

14 L'IAD pour les couples de femmes n'étant pas autorisée en France, les couples vont dans les pays européens qui les autorisent (Belgique, Espagne majoritairement, mais aussi Danemark, Pays-Bas...)

15 « Au-delà de l'information, il faut trouver « son compte » dans la nomination, à tous points de vue : pratique, affectif, argumentatif, etc. et ce « compte » passe par l'autre – c'est ce que Bres appelle le « dialogisme interlocutif » (1999 : 193-4) (...) » au-delà, il faut considérer le « dialogisme (...) » dans la langue elle-même, dont les mots sont comme chargés d'alluvions venues d'autres horizons, qui inévitablement sédimentent dans l'acte de nomination en discours – c'est le « dialogisme interdiscursif » (Bres, *ibid.*) » (Constantin de Chanay, 2004 : 31)

transmission du nom (Théry 2016). Seule la maternité est considérée comme sûre, sur la base d'une visibilité observable. On peut penser que l'une des raisons originelle de la transmission purement déclarative du nom du père (dit jusqu'à récemment « patronyme ») est de pouvoir compenser symboliquement cette inégalité biologique de départ. La chrétienté est fondée sur cette problématique de l'invisibilité procréative du père – restituée par l'histoire biblique de Marie, Joseph et l'esprit Saint. Néanmoins, cette transmission déclarative du nom du père est progressivement devenue (en France) inégalitaire à l'égard des mères *via* le mariage. Pour prouver symboliquement être les épouses du père de leurs enfants – et donc conserver leur statut de mère – elles ont pris de manière coutumière le nom de leurs maris, perdant ainsi historiquement celui de leur propre famille. La conséquence est la disparition systématique de la branche familiale de la mère sur plusieurs générations¹⁶, dans l'absorption – *via* le nom – de la mère et des enfants dans la seule famille du père¹⁷. C'est à cet égard que la loi a réinjecté une démarche d'égalité transmissive pour rééquilibrer un rapport entre les sexes qui s'était genré dans un sens unique – patriarcal et patrilinéaire. Depuis 2003¹⁸ les époux choisissent en effet ensemble leur nom d'usage et celui des enfants, qui peut être celui de la femme, du mari ou des deux accolés. Néanmoins, l'usage du nom du mari comme nom de naissance se perpétue majoritairement dans les couples hétérosexuels et, de fait, dans les représentations que les individus ont constitué de la famille – comme illustré ci-après. Dix ans plus tard, le mariage pour tous permet *via* l'adoption des enfants de leur conjointe une institutionnalisation de la matrilinearité en France et à ce titre une reconnaissance légale de l'un des éléments qui fonde le schéma patriarcal – la patrilinéarité, aux femmes. En leur donnant la possibilité de procréer et d'établir une lignée en leur nom propre, est donné aux femmes le pouvoir de conserver leur nom dans le mariage et de ne plus s'insérer dans le schéma hétérosexuel habituel qui, faisant disparaître toute trace de la lignée maternelle, efface par là-même l'existence des femmes¹⁹. A partir de 2013, le système est ébranlé dans ce qu'il a de systématique à cet égard – qui ne l'est déjà plus officiellement depuis 2003, mais continue à l'être officieusement – relativement à la transmission du nom et à la transmission des biens. Or, il n'est pas impossible que ce soit par ce biais que puisse intervenir l'égalité réelle femmes-hommes ainsi qu'une variété avérée dans la prise en compte de la multimodalité du genre sous toutes ses facettes.

4.3. Prendre ou non le nom de l'autre

Au cours de l'entretien, à propos du nom d'usage, Madame Marie (famille n°2) raconte que, depuis leur mariage, elle et sa femme se sont retrouvées à plusieurs reprises adressées systématiquement par les administrations de leur prénom accompagné du nom de l'autre sans que cela corresponde à aucun moment de leur part à une déclaration de vouloir faire ainsi. Si elle a choisi au moment de la naissance des enfants de sa compagne, et en attendant l'adoption, de refaire faire sa carte d'identité avec en nom d'usage celui de sa compagne et de ses enfants pour contourner l'absence d'autorité parentale légale en cas d'accident, elle ne l'a jamais revendiqué comme tel et n'a pas modifié son passeport. Néanmoins, lorsqu'elles ont fait une demande de place en crèche et malgré la clarté de leur situation familiale, elles ont reçu un courrier de refus adressé à Monsieur et Madame et le nom de sa compagne et des enfants. Elle a elle-même interprété cela comme une persistance des usages et représentations : comme les enfants portent le nom de sa compagne en premier, accolé au sien en second, il était sans doute logique pour l'employé.e que sa compagne soit en fait le père – juste parce que son nom venait en premier... Une autre fois, par ailleurs, la banque a délivré une carte bleue à sa compagne où, en revanche, la titulaire inscrite était le prénom de sa compagne accompagné de son nom à elle – sans que rien ne justifie à aucun moment ce choix de la part de la banque, sauf un automatisme logiciel lié à une case cochée « mariée à ». Selon Madame Marie, il y a une absurdité réelle à l'idée de changer de nom et : « que ma femme devienne moi et que moi je devienne ma femme ». Mais accoler les deux noms serait logique par rapport aux enfants pour qui c'est déjà le cas, afin que toute la famille porte le même nom. Pour elle, le présupposé systématique selon lequel une femme mariée porterait nécessairement le nom de son mari relève des stéréotypes quotidiens auxquels elle est confrontée. L'ancrage des représentations et des stéréotypes se manifeste à travers ces usages historiques des modes de dénominations et d'adresse qui peuvent cependant constituer selon le ressenti de certaines femmes mariées – et donc, ici, en particulier à une autre femme – des vecteurs de violence symbolique de genre. Cela, selon l'interprétation d'une violence verbale spécifique, qui assigne les femmes socialement dans un rôle genré – c'est-à-dire nécessairement lié au masculin – fondée sur une adresse constitutive d'identité. Nous retrouvons ici la dimension de liberté individuelle liée au choix de l'adresse, déjà mise en évidence par rapport aux usages oraux et écrits de madame et mademoiselle

16 Disparition que la généalogie comme science historique cherche à rétablir en la recherchant...

17 Avec l'évolution de la société française, les femmes d'aujourd'hui, pour beaucoup travaillent, sont célibataires, divorcées, pacsées, concubines etc. et dans tous les cas légalement autonomes au niveau du droit (droit d'avortement, droit de vote).

18 Depuis 2003, loi n°2003-516 du 18 juin 2003, les parents peuvent choisir de transmettre l'un ou l'autre de leur nom de famille, ou leurs deux noms accolés à leurs enfants. Les conjoints peuvent par ailleurs indifféremment, mari comme femme, choisir de prendre le nom de leur conjoint en nom d'usage – sans jamais perdre sur les actes d'état civil leur nom de naissance.

19 Cela, sans même parler de l'utilisation et de l'objectification du corps de la femme depuis des siècles : mariée de force, souvent mineure, à des vieillards, violée, etc. à seules fins de reproduction et de transmission du nom. La liberté de travailler et d'ouvrir un compte en banque en leur nom propre, sans l'autorisation du père ou du mari, n'a été légalisée en France que dans les années 60.

In De Chanay, Hugues et Fred, 2017, *Les observables en analyse de discours*. Numéro offert à Catherine Kerbrat-Orecchioni, coordonné par Hugues Constantin de Chanay et Steeve Ferron, *Le discours et la langue. Revue de linguistique française et d'analyse de discours*, Tome 9.2, Bruxelles

(Fracchiolla 2015a).

Conclusion

Les éléments présentés mettent en évidence que si la loi énoncée est la même pour tous, son application demeure relative et dépendante des pratiques. Sa dimension variationnelle dépend des personnes qui sont habilitées à l'appliquer, voire de logiciels non formatés pour évoluer au rythme des humains. Comme j'avais déjà eu l'occasion de l'écrire en conclusion de l'article sur l'usage généralisé de « madame », le symbolique constitue, à travers certains faits de langue, un lieu de réalisation sociale. En vertu de la théorie des actes de langage et de la performativité de l'adresse, le social est créé avec, dans et par le symbolique. L'adresse définit les places et les rôles sociaux. Elle assigne et construit les identités en synchronie mais aussi, comme le montre ici la question du nom, en diachronie, sur des générations et selon des processus itératifs *d'usage* qui finissent par avoir valeur de loi dans l'esprit des individus – ce qui rejoint la question des représentations. Ainsi ce que vient bouleverser le mariage pour tous est à la fois lié à l'état des lieux de la transmission du nom et de l'évolution de la loi à ce sujet ; l'évolution de la société ne se faisant que dans un second temps pour ce qui est des usages. Ces trois entretiens permettent de voir que les biais liés au mariage pour tous concernant le nom peuvent être les mêmes pour les femmes, identiques à ceux que rencontrent toutes les femmes mariées : perte d'identité ; confusions des rôles et de la reconnaissance sociale ; assignation automatique des genres relativement au nom. Le mariage entre personnes du même sexe vient d'une certaine manière pointer du doigt le sexisme ordinaire – tellement ordinaire qu'il en est devenu invisible – et permet de rendre *visible, observable* ce sexisme ordinaire passivement accepté par habitude et invisibilité. Le mariage pour tous a produit pour ces familles une réflexion dédiée et l'élaboration d'un discours sur le nom et la transmission du nom, qui se distingue des discours habituels tout en s'appropriant certaines de leurs symboliques. La transmission du nom *de l'autre* est aussi une pratique de mise à jour, pour se rendre visible – et donc exister socialement – de ces nouvelles familles. Les dysfonctionnements constatés autour de l'adresse, des pratiques liées au nom, au nom d'usage, conduisent à penser que pour pouvoir déconstruire les catégories de genre en général, il est sans doute nécessaire de commencer par s'assurer d'une déconstruction de leur articulation en système binaire – c'est-à-dire renvoyant à des identités sexuées nécessairement femme-homme. Si l'égalité femme-homme était jusqu'à présent la seule voie pensée pour parvenir à cette déconstruction du binaire, le mariage des femmes entre elles permet d'envisager d'autres stratégies de déconstruction discursive, qui passent par une rediscursivisation du mariage hors hétérosexualité (Mills 2008). Je pense que la problématisation du nom et de l'adresse sont les premiers lieux de cette rediscursivisation.

Références bibliographiques

- Austin, J.-L., (1962) : *How to do Things with Words*. Oxford, Oxford University Press.
- Binet, E. & Rotman, C. (2016) : *La bataille du mariage pour tous*, Books Editions.
- Butler, J., (2004) : *Undoing Gender*. New York and London. Routledge. Traduction française, *Défaire le genre*. Amsterdam, Paris, 2006.
- Cislaru, G., Guérin, O., Morim, K., Née, É., Pagnier, T., Véniard, M. (2007) : *L'acte de nommer. une dynamique entre langue et discours*. Paris, Presses Sorbonne Nouvelle.
- Constantin de Chanay, H. (2004) : « Et c'est avec ce bibelot-là que vous comptez aller sur la lune ? » : nomination, énonciation, dialogisme », in Françoise Dufour, Elise Dutilleul_Guerroudj, Bénédicte Laurent, *La nomination : quelles problématiques, quelles orientations ? Quelles applications ?*, Montpellier, Collection Langue et praxis, Praxiling, Université Paul-Valéry, Montpellier III : p. 25-76.
- Dufour, F., Dutilleul_Guerroudj, E., Laurent, B. (2004) : *La nomination : quelles problématiques, quelles orientations ? Quelles applications ?* Montpellier, Collection Langue et praxis, Praxiling, Université Paul-Valéry, Montpellier III.
- Fracchiolla, B. (2003) : *Ecologie et altérité : du discours de valeurs au discours de droits*, thèse pour le doctorat, dir. M. Abdallah-Preteceille, Paris, Université Paris 3 Sorbonne Nouvelle.
- Fracchiolla, B. (2011) : « Politeness as a strategy of attack in a gendered political debate – The Royal-Sarkozy debate », in *Women, Power and the Media, Journal of Pragmatics*, Volume 43, Issue 10, August : p. 2480-2488.
- Fracchiolla, B. (2008) : "L'attaque courtoise : de l'usage de la politesse comme stratégie d'agression dans le débat Sarkozy-Royal du 2 mai 2007", in Serge Heiden et Bénédicte Pincemin, *Actes JADT'2008 9èmes journées internationales d'analyse statistique des données textuelles*, Lyon : p.495-507.
- Fracchiolla, B., Auger, N., Moïse, C., Schultz-Romain, C. (2008) : "De la violence verbale : pour une sociolinguistique des discours et des interactions", *Actes du Congrès Mondial de Linguistique Française*, Paris, Cité Universitaire, Article n°074 : p.630-642, <http://www.linguistiquefrancaise.org/articles/cmlf/abs/2008/01/cmlf08140/cmlf08140.html>
- Fracchiolla, B., Moïse, C., Schultz-Romain, C., Auger, N. (2013) : *Violences Verbales, analyse, enjeux, perspectives*. Rennes, Collection « Des sociétés », Presses Universitaires de Rennes.
- Fracchiolla, B., (2015a) : « Circulation ordinaire des discours sexistes et sens symbolique : La campagne « Mademoiselle, la case en trop ! », in Françoise Sullet-Nylander, Malin Roitman, Juan-Manuel Lopez-Muñoz, Sophie Marnette et Laurence Rosier, *Discours rapporté, genre(s) et médias*, Stockholm, Département d'Études Romanes et Classiques, Romanica Stockholmiensia, p.160-171.
- Fracchiolla, B. (2015b) : « Violence verbale dans le discours des mouvements antagonistes : le cas de 'Mariage pour tous' et 'Manif pour tous' », *Argumentation et Analyse du Discours* [En ligne], 14 | 2015, mis en ligne le 09 avril 2015, Consulté le 09 juin 2015.

In De Chanay, Hugues et Fred, 2017, *Les observables en analyse de discours*. Numéro offert à Catherine Kerbrat-Orecchioni, coordonné par Hugues Constantin de Chanay et Steeve Ferron, *Le discours et la langue. Revue de linguistique française et d'analyse de discours*, Tome 9.2, Bruxelles

URL : <http://aad.revues.org/1940>

Fraenkel, B. (2006) : « Actes écrits, actes oraux : la performativité à l'épreuve de l'écriture », *Études de communication* [En ligne], 29 | 2006, mis en ligne le 29 octobre 2011, consulté le 12 décembre 2013. URL : <http://edc.revues.org/369>

Halbwachs, M. (1925) : *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris, PUF.

Kerbrat-Orecchioni, C. (2012) : *Les actes de langage*, Paris Armand Colin.

Kerbrat-Orecchioni, C. (1998) : *Les interactions verbales*, tome 2, Paris, Armand Colin.

Kerbrat-Orecchioni, C. (2005) : *Le discours en interaction*, Paris, Armand Colin.

Kerbrat-Orecchioni, C. (1986) : *L'implicite*, Paris, Armand Colin.

Kerbrat-Orecchioni, C. (1980) : *L'énonciation de la subjectivité dans le langage*, Paris, Armand Colin ; édition utilisée : 4^{ème} édition : 1999.

Kerbrat-Orecchioni, C. (2010) : *S'adresser à autrui. Les formes nominales d'adresse en français. Langage*, n°8, Chambéry, éditions de l'université de Savoie.

Lecolle, M., Paveau, M.-A., Reboul-Touré, S. (2009) : *Les nom propre en discours. Les Carnets du Cediscor*, 11, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle.

Mills, S. (2008) : *Language and Sexism*. Cambridge, Cambridge University Press.

Théry, I. (2016) : *Mariage et filiation pour tous. Une métamorphose inachevée*, Paris, Seuil.